

N° 7435

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI**portant modification de loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

*Dépôt (Monsieur Marc Spautz) et transmission
à la Conférence des Présidents (25.4.2019)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(7.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2
4) Fiche financière	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous rubrique précise que le bénéfice du « chèque service accueil » (CSA) ne saurait se cumuler avec la prise d'un congé parental pour ce même enfant. En effet, le congé parental est accordé aux parents afin qu'ils s'occupent de l'éducation de leur(s) enfant(s). Ils ne sauraient dès lors les confier pendant la durée du congé parental à une structure d'éducation et d'accueil et profiter du CSA.

Une telle restriction ne concerne que les parents qui profitent d'un congé parental à temps plein et pris en bloc.

Les parents qui bénéficient d'un congé parental à mi-temps ou fractionné peuvent profiter du CSA, mais le bénéfice du chèque service doit être proportionnel au congé parental effectivement pris.

Cette précision est utile, afin d'éviter que les parents ne bénéficient des deux prestations précitées pour le même enfant pendant la même période, et ainsi circonscrire les éventuels « abus ».

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique Il est ajouté un nouveau point 16° à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit :

« Le bénéfice du chèque-service accueil pour un enfant donné n'est pas cumulable avec le bénéfice du congé parental pour ce même enfant lorsque le congé parental est pris à temps plein et en bloc. Le congé parental pris à mi-temps ou fractionné est cumulable avec le bénéfice du chèque service proportionnellement au congé parental effectivement pris. »

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article précise que le bénéfice du congé parental n'est pas cumulable avec le bénéfice du CSA pour un seul et même enfant dès lors que le congé parental est pris en bloc et à plein temps. En ce qui concerne un congé parental à mi-temps ou fractionné, celui-ci est cumulable avec le bénéfice du chèque-service proportionnellement au congé parental effectivement pris.

*

FICHE FINANCIERE

Cette mesure n'a aucun impact sur le budget de l'Etat.

M. SPAUTZ